

ARRÊTÉ N° 1561/2017

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RT1 - Aratia Nelson MANDELA
Et la RDO à l'entrée Ouest de Papeete

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1456/2017 du 26 juillet 2017 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au Maire, en matière d'administration générale;
- Vu** la délibération n° 359/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** les notes de service n° 181/2017 et n° 182/2017 du 05 décembre 2017 relatives aux intérimis du Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen et du Chef de la Police municipale;
- Vu** la demande en date du 4 décembre 2017 de l'entreprise BOYER ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité de l'entreprise BOYER durant les travaux d'aménagement de l'entrée Ouest de Papeete ;

ARRETE

Article 1^{er}: Afin de permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de l'entrée Ouest de Papeete effectués par l'entreprise BOYER, la circulation routière sur le tronçon de la RT1 - Aratia Nelson MANDELA, entre le pont et le cimetière de l'Uranie, ainsi que sur la bretelle de la RDO menant à TIPAERUI, sera canalisée du 11 décembre 2017 au 28 février 2018, de 20h à 4h du matin.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par l'entreprise BOYER.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le

12 - 12 - 2017

Le Directeur Général des Services,

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire

Vannina CROLAS



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le

12 DEC. 2017